

Arrêt

n° 235 536 du 23 mai 2020
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & J. BRAUN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 27 septembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé pour la première fois en Belgique en 2010.

1.2. Le 20 août 2013, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de six mois d'emprisonnement, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.3. Le 5 mars 2019, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger dans le cadre de la mise à exécution d'un mandat de perquisition. Il a été écroué à la prison de Lantin.

1.4. Le 14 août 2019, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement avec sursis pour deux cinquièmes plus deux mois d'emprisonnement avec sursis sauf la détention préventive.

1.5. Le 27 septembre 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 30 septembre 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

☒ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 20/08/2013

par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement (sursis pour surplus de la détention préventive) ;

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 14/08/2019 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement avec sursis pour deux cinquième + 2 mois d'emprisonnement avec sursis sauf la détention préventive.

Attendu que la vente de produits stupéfiants par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance important qu'il génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constitue une atteinte grave à la sécurité publique.

Attendu que le caractère lucratif des faits, la longueur de la période infractionnelle, la situation précaire et les antécédents spécifiques de l'inculpé laissent craindre une récidive immédiate.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

Elle a été mise en possession d'un questionnaire droit d'être entendu, en date 07/03/2019. L'intéressée déclare, préalablement à cette décision, avoir eu l'opportunité d'être entendue

Selon son dossier carcéral, l'intéressé serait visité par des membres de sa famille son frère, un ami En ce qui concerne la présence son frère en Belgique, il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre l'intéressé et son frère des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux. L'article 8 de la CEDH n'est donc pas d'application.

En ce qui concerne la présence d'amis, force est de constater que le fait d'avoir tissé des relations sociales en Belgique ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.

L'intéressé n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH .

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner depuis au moins le 05/03/2019.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

☒ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 20/08/2013 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement (sursis pour surplus de la détention préventive) ;

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 14/08/2019 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement avec sursis pour deux cinquième + 2 mois d'emprisonnement avec sursis sauf la détention préventive.

Attendu que la vente de produits stupéfiants par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance important qu'il génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constitue une atteinte grave à la sécurité publique.

Attendu que le caractère lucratif des faits, la longueur de la période fractionnelle, la situation précaire et les antécédents spécifiques de l'inculpé laissent craindre une récidive immédiate.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Re conduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen»2) pour le motif suivant :

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 20/08/2013 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement (sursis pour surplus de la détention préventive) ;

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 14/08/2019 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement avec sursis pour deux cinquième + 2 mois d'emprisonnement avec sursis sauf la détention préventive.

Attendu que la vente de produits stupéfiants par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance important qu'il génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constitue une atteinte grave à la sécurité publique.

Attendu que le caractère lucratif des faits, la longueur de la période fractionnelle, la situation précaire et les antécédents spécifiques de l'inculpé laissent craindre une récidive immédiate.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner depuis au moins le 05/03/2019.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH .

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 (mandat d'arrêt) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner depuis au moins le 05/03/2019.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, afin de demander sa reprise à l'Italie et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Art 74/13

Elle a été mise en possession d'un questionnaire droit d'être entendu, en date 07/03/2019.

L'intéressée déclare, préalablement à cette décision, avoir eu l'opportunité d'être entendue

Selon son dossier carcéral, l'intéressé serait visité par des membres de son frère, un ami

En ce qui concerne la présence son frère en Belgique, il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre l'intéressé et son oncle des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux. L'article 8 de la CEDH n'est donc pas d'application.

En ce qui concerne la présence d'amis, force est de constater que le fait d'avoir tissé des relations sociales en Belgique ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.

L'intéressé n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH .

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 20/08/2013 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement (sursis pour surplus de la détention préventive) ;

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 14/08/2019 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement avec sursis pour deux cinquième + 2 mois d'emprisonnement avec sursis sauf la détention préventive.

Attendu que la vente de produits stupéfiants par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance important qu'il génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constitue une atteinte grave à la sécurité publique.

Attendu que le caractère lucratif des faits, la longueur de la période infractionnelle, la situation précaire et les antécédents spécifiques de l'inculpé laissent craindre une récidive immédiate.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.»

1.6. Le 12 octobre 2019, le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine.

2. Objet du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt en ce qu'il vise le premier acte attaqué, dès lors que cette décision « ayant été exécutée et le requérant n'étant plus présent sur le territoire, il ne peut retirer un intérêt à son éventuelle annulation ».

2.2. Interrogée, à l'audience, quant à l'objet du présent recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, attaqué, dès lors que le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine, la partie requérante déclare que le recours est devenu sans objet, et déclare maintenir un intérêt en ce que celui-ci vise l'interdiction d'entrée.

En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet à cet égard.

2.3. Partant, le Conseil estime le recours irrecevable à défaut d'objet, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation, notamment, des articles 62, §2 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du principe de proportionnalité, du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

S'employant à critiquer le paragraphe de l'acte attaqué relatif à l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « Madame [E.W.] n'est pas une simple « amie » [du requérant] », et précise que « depuis environ dix ans, [celui-ci] entretient une relation amoureuse très forte avec Madame [E.W.], qui réside légalement en Belgique et détient la nationalité italienne », que « Avant son arrestation par les services de police, [le requérant] et Madame [E.W.] habitaient ensemble et avaient l'intention de se marier [et] avaient déjà commencé à réunir l'ensemble des documents nécessaires pour [ce] faire ». Elle ajoute que « C'est d'ailleurs à leur domicile commun que [le requérant] a été intercepté par les forces de l'ordre ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération « le fait que [le requérant] est en relation avec Madame [E.W.] depuis 10 ans, qu'ils habitaient ensemble avant son arrestation et qu'ils projetaient de se marier », arguant que « l'ordre public ne peut primer sur les intérêts privés [du requérant] et de sa compagne par principe sans plus d'examen de la proportionnalité des mesures contestées ». Relevant que « L'Etat prétend l'éloigner du territoire de l'Union durant 8 années », elle soutient que « Telle appréciation méconnait le principe de proportionnalité que contiennent les dispositions précitées et est constitutive d'erreur manifeste », dans la mesure où « De simples contacts téléphoniques ou par internet ne peuvent suffire au maintien d'une vie familiale effective durant 8 années ». Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « évalué le danger que [le requérant] représente actuellement pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son éloignement du territoire pendant une durée de 8 années ».

3.2.1. En l'espèce, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet

à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que, lors du contrôle effectué par les services de police le 5 mars 2019 dans le cadre d'une « *mise à exécution d'un mandat de perquisition* », à la suite duquel le requérant a été incarcéré, il ressort du rapport administratif de contrôle d'un étranger, établi à cette même date et versé au dossier administratif, que le requérant a indiqué qu'il séjournait à l'adresse de Madame [E.W.], qu'il renseigne comme étant sa « *concubine* ». Il ressort également du rapport précité que Madame [E.W.] est la « *compagne de l'intéressé chez qui il loge* ». Par ailleurs, le Conseil relève, à la lecture du « formulaire confirmant l'audition d'un étranger », établi le 5 mars 2019, dont une copie figure au dossier administratif, qu'à la question de savoir si le requérant a « *un(e) partenaire avec qui [il a] une relation durable [...] en Belgique* », il a répondu ce qui suit : « Oui, j'entretiens une relation avec [E.W.] ».

Or, ni le dossier administratif, ni la décision querellée, ne reflètent la prise en considération de ces éléments, lesquels étaient cependant connus de la partie défenderesse. Au contraire, il ressort de la lecture de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse, pour écarter l'application de l'article 8 de la CEDH en l'espèce, s'est bornée à relever que le requérant recevait, en prison, la visite « *des membres de son frère [sic], un ami* », sans, au demeurant, préciser l'identité de ce dernier.

Le Conseil estime que les éléments sus évoqués suffisent à considérer que la partie défenderesse avait connaissance d'indications devant la conduire à s'interroger quant à l'existence éventuelle d'une vie familiale bénéficiant de la protection de l'article 8 de la CEDH et sur la nécessité d'un examen du respect de ladite disposition. En pareille perspective, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer, en effet, qu'il existait des risques que la prise de l'interdiction d'entrée attaquée puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombaît donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale du requérant en Belgique.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'interdiction d'entrée attaquée, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

3.2.3. Dans sa note, la partie défenderesse n'émet aucune observation quant à ce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'interdiction d'entrée attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'interdiction d'entrée, prise le 27 septembre 2019, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK N. CHAUDHRY